

<b>Zeitschrift:</b>	Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
<b>Herausgeber:</b>	Société Forestière Suisse
<b>Band:</b>	69 (1918)
<b>Heft:</b>	9-10
 <b>Artikel:</b>	Les fonds forestiers de réserve des communes et corporations du canton de Zurich
<b>Autor:</b>	Badoux, H.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-785238">https://doi.org/10.5169/seals-785238</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

et une force de travail rare, su enrichir sa vie en même temps que le patrimoine commun de nombreux travaux particuliers et prendre une part intense à l'activité de diverses sociétés scientifiques et sportives. Comme alpiniste émérite, J. Coaz était un fervent du C. A. S. et un correspondant régulier de l'annuaire. Il était l'hôte régulier des séances de la Société suisse des sciences naturelles, le distingué membre de la Société botanique. Il laisse un herbier fort complet et très soigné de toute la flore suisse. Chacun sait ce que J. Coaz a fait pour réveiller le culte des beaux arbres et l'Album publié par ses soins est un document unique. Il représentait fort honorablement la Suisse dans la Société dendrologique, en Allemagne. Nombreuses sont les monographies qu'il a vouées aux vallées et sites grisons, en ardent patriote qu'il était. Son livre sur les avalanches résume ce que la Suisse a fait pour combattre ce fléau depuis la création de l'Inspection fédérale des forêts. De nombreux journaux et revues ont été gratifiés de ses articles forestiers et botaniques toujours intéressants et appropriés à rendre populaire ce qui lui tenait le plus au cœur: la sylviculture comme telle et le culte du beau et de la poésie dans la forêt.

Ainsi le Dr Coaz, promu Dr phil. *honoris causa* par l'Université de Berne, a passé sa longue vie dans l'accomplissement volontaire et joyeux d'une tâche qu'il s'est donnée lui-même, et dans la poursuite de laquelle il ne s'est pas départi un seul jour jusqu'à sa mort. Son exemple et sa personne ne s'effaceront pas du souvenir des forestiers qui ont eu le bonheur de le connaître et de l'approcher. La Suisse sera toujours fière de son œuvre et elle voudra sa reconnaissance de tous les temps à ce serviteur fidèle, à ce bon et fier patriote. ...P...y

---

### Les fonds forestiers de réserve des communes et corporations du canton de Zurich.

---

L'idée si éminemment féconde en heureux résultats des caisses forestières de réserve parcourt dans nos cantons un rapide chemin, ce qui est tout à l'honneur de leurs autorités et de leurs populations. Depuis que le canton de Soleure en a donné pour les forêts communales un si lumineux exemple et que l'adjoint Flury, dans ses articles, en a montré le mécanisme et la facile application, les imitateurs sont devenus très nombreux. Cantons et communes, ils sont trop pour que nous puissions les énumérer ici.

Dans le canton de Zurich, l'idée de la caisse forestière de réserve semblait, jusqu'à ces derniers mois, n'avoir que peu ou pas d'adeptes. Il ne manquait pas de gens, même dans les cercles

forestiers, pour en contester l'utilité; à les entendre, il semblait que les inconvénients du système dussent dépasser en importance les avantages que l'on peut en attendre.

L'exemple d'autres cantons et les circonstances actuelles, qui ont modifié déjà tant de choses et sapé de nombreuses oppositions en apparence irréductibles, ont été plus forts que tous les raisonnements. Le Grand Conseil de Zurich vient d'admettre le principe des caisses forestières de réserve. Ce canton s'y est rallié en très peu de temps et semble vouloir rattraper rapidement le temps perdu. Il procède, en outre, de façon radicale: *Ses autorités déclarent le principe obligatoire pour toutes les communes et corporations du canton.* Un règlement du 29 juillet, élaboré par le Conseil d'Etat, est entré immédiatement en vigueur.

Voyons quels sont les principes que consacre ce règlement et ses dispositions principales.

Et d'abord son but. L'article 3 le définit ainsi: „Le fonds de réserve est destiné, en première ligne, à servir de compensateur financier pendant les années durant lesquelles des exploitations réduites entraînent une diminution du rendement.“

Voilà qui est clair et logique.

Mais le législateur zurichois n'a pas entendu s'en tenir pédantesquement à ce but principal. Ainsi que l'ont fait déjà Soleure et Berne, le fonds de réserve pourra être affecté à d'autres buts. Le règlement prévoit que, quand le fonds aura une base suffisante, il pourra être employé en particulier:

- a) à divers travaux d'amélioration en forêt, surtout à l'établissement d'un réseau suffisant de chemins;
- b) à l'agrandissement du domaine forestier public;
- c) à l'amélioration de l'économie forestière, tant en ce qui a trait à la technique qu'à l'organisation forestière;
- d) au rétablissement de la possibilité financière en cas de coupes dues à des causes extraordinaires (vents, bris de neige).

Le fonds de réserve peut-il être employé dans un domaine autre que celui de la forêt? Question délicate, la tentation pouvant être grande en temps de gêne financière de distraire cet argent de sa destination première.

Le législateur zurichois a admis, à titre exceptionnel, ce mode de faire. Mais il y a apporté le correctif nécessaire en prévoyant

qu'il devra être autorisé par le Conseil d'Etat. Il est entendu, d'autre part, que pareille exception sera accordée uniquement aux communes se trouvant dans une gêne financière extraordinaire (*ausserordentliche Notlage*). Voilà évidemment un cas où la sagesse et la perspicacité du gouvernement seront souvent mises à l'épreuve. L'exemple du canton de Soleure, dont le bref règlement sur la matière contient une disposition analogue, est cependant tout à fait rassurant.

Etais-il opportun de prévoir une augmentation en quelque sorte indéfinie de la caisse de réserve ou, au contraire, d'en limiter le montant?

L'article 6 du règlement dit à ce sujet: „Quand le fonds de réserve aura atteint le triple du rendement annuel moyen net, les communes pourront attribuer l'excédent des recettes forestières à la caisse communale.“

Il y a donc limitation facultative. Toute commune pourra, selon sa décision, continuer à alimenter le fonds de réserve ou bien s'en tenir au minimum réglementaire. Ce nous semble être une disposition très judicieuse.

Qu'en est-il à ce propos dans d'autres cantons? En Argovie, les caisses de réserve forestières sont limitées quant à leur montant et à leur durée; elles dépendent du bon vouloir des communes d'habitants: leur alimentation est généralement insuffisante.

Dans le canton de Soleure, les caisses de réserve forestières se sont développées sans l'intervention du législateur; les plus anciennes ont environ 55 années d'existence. Il n'existe donc aucune limitation du fonds en capital. Ces caisses sont très diversement dotées, jusqu'à comporter 12,6 fois la valeur du rendement annuel net des forêts (Olten). Si l'on considère l'ensemble des communes soleuroises, la valeur des fonds de réserve n'a cessé d'augmenter graduellement. Leur valeur qui était, en 1874, de 608.608 fr. est passée, à la fin de 1917, à 4.910.148 fr. A la fin de 1915, cette valeur équivalait à 3,38 fois le rendement annuel moyen net.

En admettant le triple de ce rendement comme maximum légal des fonds de réserve, le canton de Zurich semble s'être inspiré des expériences faites par le canton de Soleure. C'est de bonne administration.

Et maintenant, quels sont les moyens d'alimentation des fonds prévus par le règlement zurichois? L'article 7 les énumère comme suit:

- a) Les 20 % à 60 % du rendement forestier net des exercices 1917/1918 et 1918/1919. La quotité de ces versements initiaux dépendra de la constitution des forêts et de leurs conditions d'exploitation ;
- b) les excédents du rendement forestier net pendant les années suivantes, que ces excédents proviennent de surexplotations dues à des causes météoriques ou culturelles ;
- c) une partie raisonnable des excédents de recettes provenant d'une situation favorable du marché des bois ou de toute autre cause extraordinaire ;
- d) les intérêts du fonds ;
- e) le produit de la vente de forêts ;
- f) les donations.

Aux termes de l'article 8 du règlement, les propositions touchant le montant de ces versements émaneront de l'inspecteur forestier d'arrondissement. Il est prévu en faveur de l'inspecteur forestier cantonal un droit de recours contre les décisions prises par les communes et bourgeoisies.

L'article 9 fixe l'époque à laquelle doivent avoir lieu les versements et dans quels établissements banquaires.

L'article 10 spécifie que toute commune a l'obligation de fournir, chaque année, un extrait du compte de caisse de son fonds de réserve. Cet extrait est soumis à l'examen de l'inspecteur forestier d'arrondissement.

Telles sont les dispositions fondamentales de cet important règlement, grâce auquel l'économie forestière communale du canton de Zurich va recevoir une heureuse impulsion nouvelle.

Il pose en quelque sorte un jalon nouveau dans l'histoire de notre politique forestière. Il ne saurait manquer d'être fécond en bons résultats. Nous le souhaitons en espérant, d'autre part, que l'exemple donné d'abord par Soleure soit imité ailleurs encore.

Honneur aux autorités politiques zurichoises et aux forestiers de ce canton qui ont mis sur pied, très rapidement, ce nouvel instrument de progrès. Et nos vives félicitations à M. Meyer-Rusca, le député toujours à l'affût des nouveautés forestières et qui, au sein du Grand Conseil, lors de la discussion des fonds de réserve forestiers, a été la cheville ouvrière de tout le mouvement.

*H. Badoux.*